



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 23-18 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
d'HURIGNY (Saône-et-Loire) autour de la maison villageoise, sise 247 rue Paul Garon,
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison villageoise d'Hurigny (Saône-et-Loire) ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Hurigny en date du 4 décembre 2019, sollicitant la modification du périmètre de protection autour de la maison villageoise ;
- VU** la proposition du 21 juin 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au Maire d'Hurigny de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise, sise 247 rue Paul Garon ;
- VU** la délibération du 22 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal d'Hurigny a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise ;

VU l'arrêté n° DCL-BRENV-2022-209-1 du Préfet de Saône-et-Loire en date du 28 juillet 2022, ordonnant la mise à l'enquête publique du 29 août 2022 au 13 septembre 2022 inclus, du projet de périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise d'Hurigny ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve, sur le périmètre délimité des abords autour de la maison villageoise d'Hurigny, en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire sur le projet de périmètre délimité des abords, avec modification après enquête publique pour intégrer la parcelle AT 134 au nouveau périmètre de protection autour de la maison villageoise d'Hurigny, en date du 7 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Hurigny en date du 7 décembre 2022, approuvant le périmètre délimité des abords, avec modification après enquête publique pour intégrer la parcelle AT 134 au nouveau périmètre de protection autour de la maison villageoise ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de la maison villageoise, sise 247 rue Paul Garon à Hurigny (Saône-et-Loire) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Hurigny pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et en mairie d'Hurigny.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire et le Maire d'Hurigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 10 FEV. 2023
Le Préfet de région
Franck ROBINE

Périmètre Délimité des Abords



